

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 687

présenté par
M. Piron

ARTICLE 18

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager une plus forte intégration des compétences et la mutualisation au sein des communautés de communes, il est opportun d'élargir le nombre des compétences à exercer parmi la liste des compétences optionnelles figurant dans la code général des collectivités territoriales.

Cet amendement vise à faire figurer parmi les compétences optionnelles la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.